

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA PLAINE DES BOUILLEES

Les Brelières
79800 Pamproux

Références : 2025-02853
Code AIOT : 0007209984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement SCA PLAINE DES BOUILLEES implanté Vallée Barbier 79800 Pamproux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection suite à l'incendie dans le hangar à fientes

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA PLAINE DES BOUILLEES
- Vallée Barbier 79800 Pamproux
- Code AIOT : 0007209984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site d'élevage avicole de poules pondeuses connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral n°A6603 du 24 juillet 2025).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Déclaration accidents / incidents | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-69 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 2 | Etude de danger | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.181-46 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 3 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 | Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 5 | Aménagement des installations | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective | 15 jours |
| 6 | Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 7 | Epandage et traitement des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 8 | Epandage et traitement des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30 | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 9 | Cahier d'exploitation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38 | Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 10 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 11 | Emissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I. | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 12 | Gestion des odeurs. | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II. | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats observés, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet.

Les non-conformités listées devront être corrigées dans le délai imparti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accidents / incidents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-69 |
| Thème(s) : Autre, Déclaration et rapports |
| Prescription contrôlée : |

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ", à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Absence de déclaration du sinistre :

Le 10 octobre 2025 à 15h13, le service santé et protection animales de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations des deux-Sèvres a transmis par courriel au service installations classées un signalement indiquant qu'il y aurait un incendie sur le séchoir à fientes du bâtiment P6-Vallée Barbier, que des remorques de fientes de l'incendie seraient sorties. Sans attendre, l'inspection des installations classées a contacté le dirigeant et le responsable environnement de la SCEA PLAINE DES BOUILLEES. Le directeur a informé que la situation était sous contrôle.

A 15h41, le service installations classées a transmis un courriel au directeur et au responsable environnement pour avoir des informations. Ce courriel est resté sans réponse.

Le 11 octobre 2025 vers 11h, un inspecteur des installations classées a constaté un important dégagement de fumée sortant en continu du hangar de stockage des fientes et la présence de fumées se dispersant dans l'environnement alentour.

Dès le constat, l'inspection des installations classées a contacté le dirigeant par téléphone qui a expliqué qu'il y avait un échauffement au niveau du tas de fientes stocké dans le hangar à fientes, qu'il a contacté le SDIS le lundi 6 octobre 2025. Le SDIS ne s'est pas déplacé. L'inspection des installations classées a demandé au dirigeant de contacter le SDIS pour une intervention immédiate. Le SDIS est intervenu rapidement sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rechercher les causes de l'accident en poussant la réflexion jusqu'à déterminer les causes profondes pour éviter la réitération de l'événement.

Transmettre le rapport complet d'accident/incident par le biais d'une fiche BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels).

Transmettre un plan d'action des mesures prises ou envisagées permettant de répondre aux différentes causes identifiées.

Pour information, l'inspection des Installations Classées a transmis à l'exploitant la fiche de notification d'accident/incident par courriel du 12 octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Étude de danger

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.181-46

Thème(s) : Autre, Mise à jour

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

(...)

Constats :

Présence de l'étude de danger dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 1er août 2024 non à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour l'étude de danger pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Constats :

Présence d'une bâche de couleur bleu installée temporairement sur la conduite de rejet du bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux en cas d'incendie afin d'isoler les eaux d'extinction.

Inaccessibilité de la vanne de sectionnement permettant d'isoler les eaux d'extinction (suite aux travaux de construction du bâtiment B2 P7, un monticule de terre a été déposé rendant inaccessible la vanne de sectionnement).

L'exploitant a déclaré ne pas avoir trouvé cette vanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rendre accessible le dispositif permanent, tel qu'il est mentionné dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 1er août 2024, "la conduite de rejet est équipée d'une vanne de sectionnement afin d'isoler les eaux en cas d'incendie".
Transmettre les justificatifs de son accessibilité effective et de son opérationnalité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Présence de fientes devant le hangar de stockage et de poussière sur la voie de circulation dues aux opérations d'évacuation des fientes.

Présence de fientes à l'arrière du hangar de stockage due au retrait d'une partie du bardage en tôle.

Présence de poussières sur certains matériaux stockés aux abords du bâtiment B1 P6 et du hangar de stockage des fientes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nettoyer toutes les surfaces souillées par le sinistre.

Transmettre les justificatifs des actions réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Aménagement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Autre, Aménagement

Prescription contrôlée :

(...)

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Présence d'un morceau de bardage en tôle retiré à l'arrière du hangar de stockage.

Présence de matériaux de construction prévus pour la construction du bâtiment B2 P7 stockés aux abords du bâtiment B1 P6 et au niveau du hangar de stockage de fientes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remettre en état le hangar de stockage.

Assurer un stockage sécurisé des matériaux combustibles stockés (bois etc...) aux abords du hangar et du bâtiment B1 P6.

Transmettre les justificatifs de la remise en état du hangar et de la sécurisation des matériaux stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Autre, Rejet d'effluents

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Présence d'eaux d'extinction noirâtre dans le bassin de rétention d'un volume estimée à 160 mètres cubes.

Absence de rejet visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Courriel de l'exploitant du 16/10/2025 :

Les eaux d'extinction seront traitées le 17/10/2025.

Courriel de l'exploitant du 17/10/2025 :

Les eaux d'extinction ont été pompées dans la lagune de confinement le 18/10/2025 et envoyées dans une installation de traitement.

Demande à l'exploitant :

Procéder au nettoyage du bassin de rétention et à la vidange de celui-ci dans une installation autorisée lorsque toutes les opérations de nettoyage auront été réalisées sur le site.

Transmettre les justificatifs des actions entreprises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Autre, Epandage et traitement des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;

- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;

- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :

Information pré inspection :

Déclaration de l'exploitant le samedi 11/10/2025 indiquant avoir réalisé l'évacuation de 1000 tonnes de fientes et avoir procédé à leur enfouissement. Cet enfouissement a été réalisé sans information au préalable.

Constat du 13/10/2025

Évacuation des fientes du bâtiment avec un dispositif de refroidissement par eau mis en place par les pompiers et entreposage temporaire des fientes évacuées sur une parcelle bordant l'installation, appartenant à Neolis, entreprise de négoce agricole, sans autorisation.

Présence de fientes restantes dans le hangar estimées à 1000 tonnes que l'exploitant envisage de répartir à hauteur de 400 tonnes en épandage et 600 tonnes en compostage.

Présence d'un tas de fientes mises de côté dans le hangar correspondant à la production journalière.

Information post inspection :

Le lundi 13/10/2025 après-midi :

Une demande de plan d'épandage a été réalisée par l'exploitant mais cette demande n'a pas été acceptée. Les fientes ont été transportées aux proches des parcelles appartenant à un exploitant agricole, sans accord des services officiels. Le 16/10/25, l'exploitant a transmis un courriel indiquant que ce tas a été expédié vers le centre de traitement de déchets SARL de l'Avresne, centre de déchets autorisé.

Le mardi 14/10/2025, l'exploitant a informé que fientes vont être prises en charge par la société Agri-po (filière de compostage), les opérations devant débuter le jour même.

Après vérification de l'inspection des installations classées, selon la base de données, la société Agri-po est à l'arrêt.

Le mercredi 15 octobre, l'exploitant a été informé par la DREAL que le site de stockage temporaire de fientes sur le site de Néolis n'est pas autorisé à recevoir ce type de produits, que ce stockage est réalisé sur une surface perméable et qu'une suite favorable ne pourra pas être donnée.

Le jeudi 16/10/2025, l'exploitant a indiqué que l'évacuation des déchets vers une installation de traitement avait commencé.

Le vendredi 17/10/2025, l'exploitant a transmis :

- les volumes expédiés vers la SARL de l'Avresne,
- le prévisionnel des expéditions,
- l'information de l'expédition vers d'autres installations,
- les justificatifs d'autorisation des installations prenant en charge les fientes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les coordonnées de la ou les parcelles où les 1000 tonnes de fientes évacuées (entre le 06/10/2025 et le 10/10/2025) ont été enfouies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

| |
|--|
| Thème(s) : Autre, Traitement des effluents |
| Prescription contrôlée : |
| Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. |
| Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison. |
| Constats : |
| Le jour de l'inspection l'exploitant a déclaré qu'il restait environ 1000 tonnes de fientes à évacuer, dont une partie serait dirigée en compostage et l'autre en épandage. |
| Information post-inspection : |
| Le 17/10/2025, l'exploitant a transmis : |
| - un point de situation concernant les enlèvements à compter du 16/10/2025 (volume expédiés et prévues dans plusieurs installations de compostage et méthanisation) |
| - un tableau de suivi des enlèvements du 17/10/2025 au 18/10/2025. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Transmettre un récapitulatif complet de <u>tous</u> les enlèvements de fientes comportant les volumes expédiés et les date de livraison. |
| Transmettre tous les justificatifs permettant la traçabilité des fientes. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 9 : Cahier d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38 |
| Thème(s) : Autre, Cahier à jour |
| Prescription contrôlée : |
| Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : |
| (...) |
| - le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; |
| (...) |
| Constats : |
| Information estimative de 1000 tonnes de fientes évacués du hangar de stockage et 1000 tonnes de stock encore dans le hangar. |
| Transmission le 20/10/2025 par courriel d'un tableau de suivi des enlèvements du 17/10/2025 au 18/10/2025. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Transmettre une copie de cahier d'exploitation où sont reportés les volumes et tonnages de fientes entrantes et sortantes du hangar de stockage de manière à connaître la quantité totale de |

fientes stockées avant le début du sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Constats :

Des déchets visibles sont générés par le sinistre telles que les boues des eaux d'extinction, les fientes et les poussières déposées sur la voie de circulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remettre en état l'exploitation des déchets générés par le sinistre.

Procéder à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents issus du sinistre.

Transmettre les justificatifs de cette élimination conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.

Thème(s) : Autre, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;

Constats :

Présence de fumées importantes sortant du hangar de stockage des fientes et issues des opérations de retrait des fientes du hangar.

Présence de poussières dues au sinistre sur la voie de circulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un diagnostic in situ et hors site pour évaluer l'impact de l'incendie sur les différentes matrices (surveillance des retombées sur l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 12 : Gestion des odeurs.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.**Thème(s) :** Autre, Odeurs**Prescription contrôlée :**

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

Constats :

Présence de nuisances odorantes dues à la combustion des fientes.

Information post-inspection :

Le 11/10/2025, l'exploitant a transmis un courriel indiquant qu'il avait transmis un communiqué à la commune de Pamproux à destination des habitants.

Le 16/10/2025, l'exploitant a transmis un courriel indiquant que les opérations d'évacuation des fientes se sont terminées le jour même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan de gestion des odeurs.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois